



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10716

Texte de la question

M. Denis Jacquat porte a la connaissance de M. le ministre du budget la singularite d'une instruction fiscale de la direction generale des impots - service de la legislation fiscale, publiee au Bulletin officiel des impots no 46 du 8 mars 1993. Cette instruction traite de l'assujettissement des associations de medecine du travail a la TVA en conformite des arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 20 juillet 1990 et 1er mars 1991 et, dans sa dernière partie, très courte, conclut a l'imposition a l'impôt sur les sociétés, a la taxe professionnelle, etc., au motif que ces associations exercent une activité a but lucratif parce qu'elles permettent aux entreprises adherentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposees par la legislation du travail. De toute evidence, les services médicaux du travail assurent des prestations de service a leurs adherents, prestations qui, toutes, sont imposees par le code du travail (visites médicales de differents types, examens complementaires, surveillance des conditions de travail, etc.) et necessitent obligatoirement un lien direct entre le service rendu et la cotisation versee par les employeurs. Comment pourrait-il en etre differemment, dans le respect des dispositions de l'article L. 241-4 du code du travail : « dans le cas des services communs a plusieurs entreprises ces frais sont repartis proportionnellement au nombre des salaries » ? L'instruction fiscale ne demontre pas le caractere lucratif de ces operations comme le demande l'article 206-1 du code general des impots. Les associations de medecine du travail repondent aux cinq conditions admises par l'administration fiscale pour etre reconnues a caractere non lucratif : activité totalement desinteressee (voir art. L. 241-4 du code du travail) au seul profit des adherents qui sont dans l'obligation d'adhérer ; les membres de l'association ne retirent aucun profit materiel direct ou indirect de la gestion ; aucun recours a des methodes commerciales ; excedents de recettes inexistantes ou moderes ; gestion equilibree ; s'il y a excedents de recettes, ils sont en totalite reinvestis dans le service medical ; l'utilite sociale de la medecine du travail n'est plus a demontrer apres un demi-siecle d'existence. En outre, ces associations n'ont pas de marche concurrentiel, ne recourent pas a des methodes commerciales, ne font pas de publicite. Si les entreprises importantes ont la possibilite ou l'obligation d'instituer leur propre service medical, celles dont les effectifs sont inferieurs a trois cents salaries environ sont dans l'obligation legale de se grouper. Le legislature leur a impose sous la forme d'un organisme a but non lucratif (art. R. 241-12 du code du travail, que l'instruction fiscale a totalement ignore). On a delibereement ignore aussi que les services médicaux du travail doivent etre agrees par l'administration pour fonctionner (art. R. 241-21 du code du travail) : par le prefet avant 1979 et par le directeur regional du travail et de l'emploi depuis cette dernière date. Si les associations de medecine du travail en France ont ete agreees, elles l'ont donc ete en violation des dispositions du code du travail puisque l'administration fiscale leur attribue un caractere lucratif. Et cela depuis bientôt cinquante ans. L'agrement devrait leur etre retire. Il lui demande dans quelle mesure une simple instruction peut modifier une loi en declarant a but non lucratif une association a qui la reglementation (loi et decret en Conseil d'Etat) impose strictement le contraire (sauf a demontrer que la reglementation en question a ete violee). Et s'il envisage de suspendre l'execution d'une telle instruction contraire a la loi (sauf en matiere de TVA puisqu'il s'agit d'arrêts du Conseil d'Etat) et qui semble bien refleter un exces de pouvoir.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 février 1993 (BOI 3.A.3.83) a précisé que les associations interentreprises doivent être assujetties aux impôts commerciaux de droit commun. Cet assujettissement est conforme à la jurisprudence qui reconnaît que les organismes régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 réalisent des opérations lucratives au sens de la loi fiscale lorsqu'elles rendent à des entreprises privées des prestations qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leur activité. À cet égard, la réalisation de prestations de services qui ont pour objectif de permettre la réalisation d'économies sur les dépenses de fonctionnement des entreprises membres est considérée, de manière constante par la jurisprudence, comme caractérisant l'exercice d'une activité lucrative, nonobstant le caractère obligatoire de la dépense pour l'entreprise adhérente. Ces principes sont applicables aux associations interentreprises de médecine du travail puisqu'elles participent à l'exécution de tâches inhérentes à l'activité professionnelle de leurs membres en leur permettant de faire face, à moindre coût, aux obligations qui leur sont imposées par la loi. Par ailleurs, l'examen des cinq conditions de la doctrine dite « des oeuvres » est réservé, selon la jurisprudence, au cas où l'activité lucrative exercée s'inscrit dans le cadre d'une activité principale non lucrative avec laquelle elle présente un lien organique. Cette doctrine est donc inapplicable dès lors que l'activité exercée par les associations interentreprises de médecine du travail est unique et présente un caractère lucratif par nature. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de suspendre l'application de l'instruction précitée qui n'est pas contraire à la loi et qui assure au surplus l'égalité de traitement des contribuables devant les charges publiques en ne distinguant pas selon que le service de médecine du travail est assuré au sein de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'associations interentreprises de médecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10716

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 445

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2722